



**EXTRAIT DE REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.**

Séance du 28 mai 2024

Délibération n°04

Objet : Modification de certains paragraphes du contrat de séjour des EHPAD et RA ainsi que leurs avenants respectifs – Approbation.

Étaient présents :

M. Frédéric DURAND (Vice-Président), Mme Nicole AUBOURDY, Mme Marie-Eve GOUTELLE, Mme Catherine ZADRA, Mme Christel PFISTER, M. Daniel BOURDELIN, M. Philippe CESANA (en visio), M. Charles-Henri SCHMIDT, M. Jacques DREVON, Mme Marie-France LIVEBARDON, Mme Huguette GUILHOT.

Avaient donné pouvoir :

M. Gaël PERDRIAU (Président) ayant donné pouvoir à Mme Nicole AUBOURDY, M. Charles DALLARA ayant donné pouvoir à M. Frédéric DURAND, M. Jean-Pierre KOTCHIAN ayant donné pouvoir à Mme Catherine ZADRA.

Absents / Excusés :

Thierry NITCHEU, M. Jean GOYET, M. Henry DUPOIZAT.

Vu

- La loi n°2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et des décrets afférents ;
- Le Règlement européen sur la protection des données (RGPD) n°2016-679 du 27/04/2016 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. ;
- Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles R 123-20, L.311-7 et D. 311 ;
- L'instruction n°SG/HFDS/DGCS/2017/219 du 4 juillet 2017 relative aux mesures de sécurisation dans les établissements et services médico-sociaux ;
- La délibération n°5 du Conseil d'Administration du CCAS du 19/06/2019 relative à l'approbation des nouveaux contrats types de séjour et règlements de fonctionnement pour les EHPAD et résidences autonomie ;

Et considérant

Le contrat de séjour définit les conditions générales du séjour et les obligations de l'établissement et du résident, avec toutes les conséquences, notamment juridiques, qui en résultent.

Le contrat de séjour des résidences autonomie a été approuvé lors du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du 28 novembre 2023 et celui des EHPAD en séance du Conseil d'Administration du 26 mars 2024.

A la suite de nouvelles informations juridiques qui doivent être appliquées, il est nécessaire d'actualiser certains articles dans les contrats de séjour qui seront remis à l'avenir aux nouveaux résidents, et de proposer un nouvel avenant aux contrats de séjour pour les résidents déjà présents.



NB : Les nouvelles modifications intervenant à peu d'intervalles pour le contrat de séjour des EHPAD, les avenants faisant suite à la délibération du 26 mars 2024 n'ont pas eu le temps d'être diffusés, aussi l'avenant joint conserve, en plus d'intégrer les modifications ci-dessous, celles apportées précédemment.

- **La présence des animaux :**

- Contrat de séjour EHPAD, article 1.5
- Contrat de séjour Résidences autonomie, article 1.4

La loi « Bien vieillir » du 8 avril 2024 prévoit dans son article L.311-9-1 : « Sauf avis contraire du conseil de la vie sociale mentionné à l'article L. 311-6, les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 garantissent aux résidents le droit d'accueillir leurs animaux de compagnie, sous réserve de leur capacité à assurer les besoins physiologiques, comportementaux et médicaux de ces animaux et de respecter les conditions d'hygiène et de sécurité définies par arrêté du ministre chargé des personnes âgées. Ce même arrêté détermine les catégories d'animaux qui peuvent être accueillis et peut prévoir des limitations de taille pour chacune de ces catégories. »

Dès que cet arrêté sera publié et après concertation et acceptation des membres des Conseils de la vie sociale, les modalités feront l'objet d'une synthèse annexée au contrat de séjour.

- **Les conditions de facturation en cas d'absence :**

- Contrat de séjour EHPAD, article 3.7

Une correction sur le délai d'application de la facturation pour hospitalisation est apportée pour rectifier une erreur. Celui-ci est de 72 heures.

Le tableau qui énumère toutes les règles de facturation entre le CCAS et le Conseil Départemental est intégré au contrat de séjour pour préciser toutes les hypothèses.

- **Les conditions de facturation en cas de décès :**

- Contrat de séjour EHPAD, article 4.1
- Contrat de séjour Résidences autonomie, article 4.1

La réglementation évolue. Les frais de libération du studio sont applicables jusqu'à 6 jours maximum après le décès, avec ou sans libération de la chambre. Le délai de 30 jours est donc corrigé.

Des précisions relatives aux modalités de financement des praticiens lors de l'établissement d'un certificat de décès sont apportées.

Les autres articles des contrats de séjour des résidences autonomies et des EHPAD restent inchangés, de même que les annexes.



L'Assemblée Délibérante approuve :

- Le nouveau contrat de séjour qui s'imposera aux nouveaux résidents des EHPAD ;
- Le nouveau contrat de séjour qui s'imposera aux nouveaux résidents des résidences autonomie ;
- L'avenant au contrat de séjour qui s'imposera aux résidents actuels des EHPAD.
- L'avenant au contrat de séjour qui s'imposera aux résidents actuels des résidences autonomie ;

Un exemplaire de chacun de ces documents restera joint au dossier.

Vote à main levée : nombre de voix : - POUR : 14
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

Détail des votes :

- Pour : M. Frédéric DURAND (Vice-Président), Mme Nicole AUBOURDY, Mme Marie-Eve GOUTELLE, Mme Catherine ZADRA, Mme Christel PFISTER, M. Daniel BOURDELIN, M. Philippe CESANA (en visio), M. Charles-Henri SCHMIDT, M. Jacques DREVON, Mme Marie-France LIVEBARDON, Mme Huguette GUILHOT, M. Gaël PERDRIAU (Président) ayant donné pouvoir à Mme Nicole AUBOURDY, M. Charles DALLARA ayant donné pouvoir à M. Frédéric DURAND, M. Jean-Pierre KOTCHIAN ayant donné pouvoir à Mme Catherine ZADRA ;

- Abstention : ;

- Contre : .

**Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président du C.C.A.S.**

Frédéric DURAND

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/05/2024

Publication : 29/05/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

